AR PREFECTURE
005-200052801-20190807-DEL20192020URBI-DE
Reçu le 08/08/2019

Urbis eKo
Recherche de l'Équilibre Écologique

REALISATION DU BILAN ECOLOGIQUE
Valant Partenariat

ENTRE :

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras dit ci-après ***le Pays du Grand Briançonnais***, dont le siège est la communauté de communes du Guillestrois à GUILLESTRE, représenté par Monsieur le Président, PIERRE LEROY autorisé par délibération ….
En date du …

d'une part,

ET :

La société URBISEKO, SAS immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 848 917 019, ayant son siège social sis 21-25 Chemin du Vier – 06380 SOSPEL, et représentée par Marc Alfsen.

d'autre part.

AR PREFECTURE
005-200052801-20190807-DEL20192020URBI-DE
Reçu le 08/08/2019

Urbis eKo
U
Recherche de l'Équilibre Écologique

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : ENGAGEMENT

La société UrbiseKo s'engage envers le Pays du Grand Briançonnais à exécuter les prestations, objet du partenariat, aux conditions stipulées dans les articles ci-après.

Article 2 : OBJET DU PARTENARIAT

La présente convention, valant partenariat, porte sur les prestations suivantes :

- Analyse « standard » du capital naturel et de l'empreinte pondérée des activités humaines sur le territoire à partir des données disponibles « Inspire » ;

- Établissement du bilan écologique du territoire et Détermination d'indicateurs synthétiques permettant son suivi (Résilience et Durabilité) ;

- Accès à l'interface Web pour le Pays du Grand Briançonnais et ses administrés comportant :
    - Une présentation de l'outil UrbiseKo et de son modèle ;
    - Des cartes web détaillant les spécificités du territoires (Capital Naturel et Empreinte pondérée des Activités Humaines) ;
    - Le bilan écologique du territoire sous forme de StoryMap ;

Article 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le partenariat entre le Pays du Grand Briançonnais et la société UrbiseKo se limite à la présente convention, valant acte d'engagement ;

Article 4 : DURÉE DU PARTENARIAT

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa notification.

Article 5 : DÉLAIS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION

La société Urbiseko s'engage à établir le bilan écologique dans un délai d'un (1) mois à compter de la transmission par le Pays du Grand Briançonnais des données nécessaires à l'établissement du bilan écologique.

AR PREFECTURE
005-200052801-20190807-DEL20192020URBI-DE
Reçu le 08/08/2019

Article 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES DONNÉES

La personne publique s'engage à transmettre les nouvelles données dont elle dispose pouvant servir à l'amélioration et au perfectionnement du bilan écologique.

Les prestations exécutées par le partenaire privé du contrat sont réalisées dans le respect des dispositions suivantes :

- Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) ;
- Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement ;
- Décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique ;
- Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

La détermination du Capital Naturel est réalisée à partir de données majoritairement disponibles en *open data* et issues du rapportage des directives de l'Union européenne (Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, Directive « Habitats Faune et Flore » 92/43/CEE de 1992, Directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009) affinées par les données produites à l'échelle régionale (OCSOL PACA).

Pour le calcul du Capital Naturel, les données disponibles dans les référentiels IUCN et INPN sont également utilisées.

Article 7 : CONTREPARTIE

La présente convention est conclue sans contrepartie financière.

Le caractère de partenariat du contrat se traduit par la gratuité des prestations réalisées par UrbiseKo pour le PETR qui, en contrepartie publiera après validation des deux parties le bilan écologique fourni par UrbiseKo sur le site internet du Pays du Grand Briançonnais (http://www.paysgrandbrianconnais.fr), affichera sur la même page web le logo et le lien du site internet d'UrbiseKo (www.urbiseko.com).

Article 8 : RESILIATION

8.1. Résiliation aux torts de la société Urbiseko

Le partenariat pourra être résilié aux torts de la personne privée, sans que celle-ci puisse prétendre à indemnisation, dans les cas suivants :

- lorsque le partenaire privé n'aura pas rempli ses obligations dans les délais prévus,
- s'il s'est livré à l'occasion de son partenariat à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations,
- s'il a contrevenu aux obligations de discrétion.

AR PREFECTURE
005-200052801-20190807-DEL20192020URBI-DE
Reçu le 08/08/2019

La résiliation interviendra dans les conditions suivantes : après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, restée sans réponse, dans le premier cas.

Dans les autres cas, la résiliation sera prononcée après que le partenaire privé aura été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai qui lui sera imparti.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision.

8.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La personne publique a la possibilité de résilier le partenariat pour motif d'intérêt général, sans pour autant que l'autre partie ait droit à une indemnité de résiliation.

Article 9 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le partenaire privé devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du partenariat.

Article 10 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Tout différend entre les partenaires devra faire l'objet, de la part de la personne privée d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de 2 mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La personne publique disposera d'un délai de 2 mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Il est précisé que les partenaires peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions fixées à l'article 37 du cahier des clauses administratives générales FCS 2009.

En cas de litige persistant, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Tous les documents, correspondances, factures ou titres de paiement équivalent, ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

AR PREFECTURE
005-200052801-20190807-DEL20192020URBI-DE
Reçu le 08/08/2019

Urbis eKo
Recherche de l'Équilibre Écologique

LE PREMIER PARTENAIRE

Fait À ..... Signature

Le .....

LE DEUXIEME PARTENAIRE

Fait À ..... Signature

Le .....